

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena,
M. Saulignac, M. William et M. Vicot

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , quelles que soient leurs natures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que tout acte commis notamment avec violence, contrainte, menace ou surprise retire automatiquement le consentement de la personne, ce « *quelles que soient leurs natures* ».

Cet ajout garantirait que des situations variées (notamment menace indirecte, psychologique, état de sidération, ou encore état d'emprise), reposant sur l'abus de positions d'autorité, de domination, de rapports professionnels, amicaux, familiaux ou amoureux soient reconnues comme des situations où la victime n'a pas donné son consentement.

Il est donc proposé ici de couvrir des situations reconnues aujourd'hui uniquement par la jurisprudence, donc de manière aléatoire entre affaires et sans que la protection soit gravée dans le marbre de la loi.

Tel est l'objet du présent amendement, s'inspirant de la recommandation du Conseil d'État, dans son avis sur la proposition de loi, en son considérant 14.